



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 27 JUIN 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-128-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
à l'encontre de la société Société M2I SALIN
sise à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 173-2009 PC délivré le 7 juillet 2009 à la société M2I SALIN dont le siège social se situe au 1 rue Royale – Bâtiment G2 – 92210 SAINT CLOUD pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques se situant route d'Arles, Salin-de-Giraud-13129 sur le territoire de la commune d'Arles,
- Vu** l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[Les moyens d'intervention en cas d'accident] sont maintenus en bon état [...].* » ;
- Vu** l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[Les extincteurs] seront [...] maintenus en état de fonctionnement en permanence.* » ;
- Vu** l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[...] le site industriel disposera d'une réserve minimale en émulseur [...] mobile de 2 m³.* » ;
- Vu** les avis du sous-préfet d'Arles en date du 9 mai 2019 et 13 juin 2019,
- Vu** le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2019, notifiés le 3 mai 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,
- Vu les observations** de l'exploitant formulées par courrier le 7 mai 2019,
- Considérant** que lors de la visite en date du 13 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- « Les rapports de vérification du 21 septembre 2018 des Robinets Incendie Armés (RIA) et du désenfumage font état de nombreuses observations qui n'ont pas fait l'objet de travaux de maintenance ou de leur programmation. »
- « Le rapport de vérification du 21 septembre 2018 des extincteurs font état de nombreuses observations qui n'ont pas fait l'objet de travaux de maintenance ou de leur programmation. »
- « La réserve d'émulseur mobile a une capacité de 0,2 m³. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.2, 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009,

Considérant que ces non-conformités présentent des risques importants pour l'environnement du site et la sécurité du site voisin qui doit être assurée aux travers de la convention établie entre les deux installations,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M2I SALIN de respecter les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

- La société M2I SALIN exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise route d'Arles, Salin-de-Giraud-13129 sur le territoire de la commune d'Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 dans les formes et les délais prévus aux articles suivants.

Article 2 – Robinets d'Incendie Armés

- L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 concernant les RIA doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 – Désenfumage

- L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 concernant le désenfumage doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Extincteurs

- L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 concernant les extincteurs doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 – Réserve d'émulseur mobile

- L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

La réserve d'émulseur mobile doit être complétée de 1,8 m³ minimum dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – délais et voies de recours

- En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 – Publicité

- le présent arrêté sera notifié à la société M2I SALIN et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 10 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT,